

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	3
MAIRIE DU 4 ^{EME} SECTEUR.....	3
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	3
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	3
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	<i>3</i>
<i>SERVICE DE L'ESPACE URBAIN.....</i>	<i>4</i>
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	31
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	<i>31</i>
<i>SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES</i>	<i>41</i>
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	45
DIRECTION DE L'URBANISME	45
<i>SERVICE CONSEIL ET DROIT D'URBANISME</i>	<i>45</i>
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	46
<i>SERVICE DE L'ACTION FONCIERE.....</i>	<i>46</i>
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES.....	46
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	46
<i>SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES</i>	<i>46</i>

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 4^{ème} secteur

N°2017001 - 4S - Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions et extraits donnée aux Agents et Cadres de la Mairie du 4^{ème} Secteur

Nous, Maire d'Arrondissements (6° et 8° arrondissements de Marseille) :

Vu la délibération du 11 Avril 2014

Vu les articles R2122-8 et L 2511.27 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 1 Sont Délégués aux fonctions d'Officier d'Etat-Civil, uniquement pour la signature des expéditions et extraits, les Agents et Cadres de la Mairie du 4^{ème} Secteur ci-après désignés :

ARDOIN Bernard – Identifiant – 1994 00613
 BENYAGOUB Lilia – Identifiant 1990 0672
 BOUKAIA/HONNORAT Karen – Identifiant – 2001 2237
 CIRAM/DI GRAZIA Marie-France – Identifiant – 1985 0513
 DI NOCERA Colette – Identifiant – 1976 0722
 FUSARO/FOREST Brigitte – Identifiant – 192002 1406
 LAN/GIABICONI Laurence – Identifiant – 1995 0599
 MAMMOLI/POLVANI Georgia – Identifiant – 1997 1058
 MANZO/TACCUSSEL Marie-Catherine – Identifiant – 2002 2208
 MASSARD/ARDOIN Patricia – Identifiant – 1990 0069
 PANDIKIAN Philippe – Identifiant – 1989 0147
 PIZZO Nicole – Identifiant – 1991 0515
 SALOMON Anne-Marie – Identifiant – 1997 0219
 VAUCHER Nicolas – Identifiant – 2000 1407
 SIMON Valérie – Identifiant – 1991 0660
 BONURA Christelle – Identifiant – 2004 0054
 EMKEYES Chantal – Identifiant – 1991 0010
 AVERSENQ Nathalie – Identifiant – 1996 0833
 CAPUANO Jean-Michel – Identifiant – 1989 0159

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

ARTICLE 3 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de leur nom et prénom.

ARTICLE 4 La notification des sigles et signatures des agents désignés à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 : Madame le Secrétaire Général d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N°2017002- 4S – Arrêté de délégation d'une partie de fonctions donnée à Madame Martine VASSAL en ce qui concerne la célébration des Mariages

Nous, Maire d'Arrondissements (6° et 8° arrondissements de Marseille) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.

Vu le Procès Verbal d'installation du 11 Avril 2014

Vu la délibération du Conseil d'Arrondissements du 11 Avril 2014

ARTICLE UNIQUE Une partie de nos fonctions sont déléguées à : Madame Martine VASSAL en ce qui concerne : la célébration des Mariages

FAIT LE 5 JANVIER 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

DIVISION SURVEILLANCE DES PARCS

N° 2017_00052_VDM arrêté portant fermeture d'un parc - battue administrative - espace naturel de pastre - lundi 16 janvier 2017 de 6h00 à 17h30 -

Vu le Code des Communes,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
 Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,
 Vu l'arrêté n° 16/013/SG du 02 juin 2016 portant délégation de fonction à la 8^{ème} Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande la demande présentée par « Le Directeur du Parc National des Calanques » afin d'organiser une battue administrative dans le parc National des Calanques, dans le massif de Marseilleveyre et aux alentours de la Grotte Rolland, Considérant que l'augmentation des effectifs de Sangliers Sus scrofa dans l'Espace Naturel de Pastré est de nature à représenter un facteur de risques menaçant la sécurité des usagers du site, des voies publiques environnantes, et faisant courir un risque à la population riveraine du Domaine Municipal et que de ce fait l'espèce en surnombre est jugée indésirable sur le site et qu'il convient en conséquence de réguler cette population de sangliers pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à l'Espace Naturel de Pastré le lundi 16 janvier 2017 de 6h00 à 17h30, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 1 Il est dérogé aux articles 4 alinéa (e) et 5 alinéa (f) de l'arrêté n° 12/123/SG précité, interdisant la chasse, le port et la détention d'armes sur l'Espace Naturel de Pastré.

ARTICLE 2 Autorisons l'organisation d'une battue administrative qui se déroulera le lundi 16 janvier 2017 sous la responsabilité du Lieutenant de Louveterie qui en assurera l'encadrement et le pilotage et aura pour conséquent l'entière responsabilité de la battue.

ARTICLE 3 Si des raisons météorologiques défavorables le nécessitent, la battue pourra être reportée au lundi 23 janvier 2017.

ARTICLE 4 L'Espace Naturel de Pastré sera interdit au public non autorisé, au stationnement et à la circulation des véhicules non autorisés considérés comme gênants le lundi 16 janvier 2017 de 6h00 à 17h30. Les participants à la battue seront autorisés à circuler dans le parc et à stationner leur véhicule sur le parvis du château Estrangin. Ils devront se conformer strictement aux règles de la note préalable à la battue administrative et au plan de battue joints en annexe.

ARTICLE 5 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés pendant le déroulement de la battue administrative.

ARTICLE 6 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux accès de l'Espace Naturel de Pastré.

FAIT LE 12 JANVIER 2017

SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

N° 2016_01131_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 16, rue montgrand - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Michel YVES, de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01132_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 16, rue montgrand - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Marie TOUQUADJIAN-TATARIAN, de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01133_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 16, rue montgrand - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Nicole MICHEL, de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01134_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 16, rue montgrand - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Hermine TATARIAN – SCI AMJ, de l'immeuble sis 16, rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0022, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01135_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 79, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 79, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0038, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La propriétaire, S.A. SIFER, de l'immeuble sis 79, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0038, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01136_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 73, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 73, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0035, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CIE FONCIERE ALPHA SNC, de l'immeuble sis 73, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0035, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01137_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 71, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la

construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 71, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0034, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)copropriétaire, Madame Marie-Pierre VIARD, de l'immeuble sis 71, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0034, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01138_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 71, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 71, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0034, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)copropriétaire, Madame Marie-Isabelle BERALDI, de l'immeuble sis 71, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0034, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01139_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 70, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 70, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0025, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet DE VICTOR, de l'immeuble sis 70, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0025, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01140_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 69, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 69, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0033, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet GAUDEMARD, de l'immeuble sis 69, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0033, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01141_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 68, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Eric FABRE, de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01142_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 68, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Olivier FABRE, de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01143_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 68, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Catherine FABRE, de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01144_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 68, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Bruno FABRE, de l'immeuble sis 68, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0026, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01145_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 67, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 67, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0032, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet LAUGIER-FINE, de l'immeuble sis 67, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0032, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01146_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 66, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 66, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0027, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, NEXITY, de l'immeuble sis 66, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0027, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01147_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 64, rue saint ferréol - 13006 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 64, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0029, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet de Gestion Immobilière VALLETTE, de l'immeuble sis 64, rue Saint Ferréol – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0029, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01148_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis12, rue grignan - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 12, rue Grignan – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0222, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La propriétaire, Madame Marie-Hélène DELTORT, de l'immeuble sis 12, rue Grignan – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0222, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01149_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 62, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet LIEUTAUD, de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01150_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 62, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Samia RIHANI-DOUMANDJI, de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01151_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 62, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Gérard IMBERT, de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01152_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 62, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
 Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,
 Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Nicole LATOUR Indivision LATOUR, de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01153_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 62, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
 Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
 Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,
 Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Laure DUBOURG Indivision DUBOURG, de l'immeuble sis 62, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0221, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01154_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 61, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
 Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
 Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
 Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 61, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0302, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,
 Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Frédéric SERF Indivision SERF, de l'immeuble sis 61, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0302, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01155_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 61, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 61, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0302, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur RICARD Thomas, de l'immeuble sis 61, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0302, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01156_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 60, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 60, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0220, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame CROUSILLAT SOISIC Vanessa, de l'immeuble sis 60, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0220, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01157_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 60, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 60, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0220, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Jean-Claude REBOUL, de l'immeuble sis 60, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0220, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01158_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 60, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 60, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0220, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété INDIVISION REBOUL-CROUSILLAT représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LAUGIER-FINE, de l'immeuble sis 60, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0220, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01159_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 58, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 58, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0219, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet PAUL COUDRE, de l'immeuble sis 58, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0219, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01160_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 55-57, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 55-57, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0327, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, OTIM IMMOBILIER, de l'immeuble sis 55-57, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0327, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades

de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01161_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 54, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 54, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0217, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, OTIM IMMOBILIER, de l'immeuble sis 54, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0217, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01162_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 1, rue venture - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 1, rue Venture – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0216, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 26 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété du 1, rue Venture, représentée par Madame DUBAR Simone syndic bénévole, de l'immeuble sis 1, rue Venture – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0216, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01163_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 53, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 53, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0313, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par Monsieur Isaac SLAMA SARL 30 PARIS SAUFFROY, de l'immeuble sis 53, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0313, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01164_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 53, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 53, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0313, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par la SCI FERREOL IMMOBILIERE Chez SAS VICTOR HUGO Monsieur Alain WAJSBROT, de l'immeuble, sis 53, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0313, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01165_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 52, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 52, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0423, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET LAPLANE, de l'immeuble sis 52, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0423, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01166_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 43 -45, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 43 – 45, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0316, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par la SCI VASTGOED FERREOL Chez ZARA-FRANCE, de l'immeuble sis 43 – 45, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0316, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01167_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 45, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 45, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0316, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, ZARA FRANCE IMMOBILIERE, de l'immeuble sis 45, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0316, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01168_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 3, rue du jeune anacharsis - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 3, rue du Jeune Anacharsis – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0070, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par SCI PALAIS DES ART Chez GYPTIS, de l'immeuble sis 3, rue du Jeune Anacharsis – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0070, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01169_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 39, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 39, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0005, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, Monsieur Edouard-Xavier LAMBERT SCI LOERREF, de l'immeuble sis 39, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0005, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01170_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 38, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 38, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0417, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, SCI SAINT FERREOL Chez GAMMA, de l'immeuble sis 38, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0417, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01171_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 37, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 37, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0004, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 26 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La propriétaire, Madame Nadine DEYGLUN, de l'immeuble sis 37, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0004, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01172_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 36 a, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 36 A, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0418, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, SCI SAINT FERREOL Chez GAMMA, de l'immeuble sis 36 A, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0418, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01173_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 36, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 36, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0071, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Société 1 ANARCHARSIS Chez ALTAIR IMMO, de l'immeuble sis 36, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0071, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01174_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 32, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 32, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0062, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, Monsieur Jean SILVESTRE SCI LA PROVENCALE, de l'immeuble sis 32, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0062, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01175_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 31, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 31, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0303, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La propriétaire, SCI TAYT 3, de l'immeuble sis 31, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0303, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01176_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 30, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 30, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0055, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, Monsieur Isidore SALIS, de l'immeuble sis 30, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0055, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01177_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 29 rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions

définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 29, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0301, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet LIAUTARD, de l'immeuble sis 29, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0301, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01178_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 27, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 27, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0054, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, GESTION IMMOBILIERE DU MIDI, de l'immeuble sis 27, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0054, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01179_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 28, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 28, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0051, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 26 février 2016,
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La propriétaire Madame Claude Marie RICOUX Epouse JAUBERT, de l'immeuble sis 28, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0051, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01180_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 27, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 27, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0300, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire Monsieur Edouard VERCKEN DE VREUSCHMEN, de l'immeuble sis 27, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0300, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01181_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 27, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la

construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 27, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0300, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire Madame Victoire VERCKEN DE VREUSCHMEN, de l'immeuble sis 27, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0300, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01182_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 27, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 27, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0300, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire Madame Anne-Marie VERCKEN DE VREUSCHMEN, de l'immeuble sis 27, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0300, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01183_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 24, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 24, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0049, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire Monsieur Eric HAMPARTZOUMIAN, de l'immeuble sis 24, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0049, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01184_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 22, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 22, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0048, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire Monsieur Albert HADDAD SCI BRAHAM, de l'immeuble sis 22, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0048, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01185_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 23, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 23, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0306, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)-propriétaire CREDIT LYONNAIS – LCL, de l'immeuble sis 23, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0306, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01186_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 23, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 23, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0306, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le copropriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 23, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0306, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs.

Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01187_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 8, rue de rome - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 8, rue de Rome – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0291, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 8, rue de Rome – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0291, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01188_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 11, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 11, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0292, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 11, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0292, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01189_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 13/15, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 13/15, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0293, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 13/15, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0293, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01190_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 17, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 17, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0294, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 17, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0294, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01191_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 19, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 19, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0295, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 19, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0295, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01192_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 21/23, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 21/23, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0296, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 21/23, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0296, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01193_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 25, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,
Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 25, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0297, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,
Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SHAMROCK MARSEILLE, de l'immeuble sis 25, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0297, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01194_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 26, rue vacon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 26, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0042, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, Monsieur Isak ANDIC ERMAY Sarl PUNTA NA MARSEILLE, de l'immeuble sis 26, rue Vacon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0042, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01195_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 17, rue rouget de l'isle - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 17, rue Rouget de l'Isle – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0039, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 30 mars 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, SAS NORTEX, de l'immeuble sis 17, rue Rouget de l'Isle – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0039, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01196_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 16, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 16, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0026, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, Monsieur Alexandre LEONI Société VERTES COLLINES, de l'immeuble sis 16, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0026, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01197_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 15, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,
Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 15, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0041, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Mireille BORTOLI, INDIVISION BORTOLI, de l'immeuble sis 15, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0041, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01198_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 15, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 15, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0041, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire, Monsieur Henri BORTOLI, INDIVISION BORTOLI, de l'immeuble sis 15, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0041, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01199_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 14, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 14, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0025, a relevé que les

travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Les (co)propriétaires, SOCIETE CIVILE IMO ST FE, Monsieur Roger SINDRES ou Madame Pascale APELBAUM, de l'immeuble sis 14, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0025, sont mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01200_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 12, rue saint ferreol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 12, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0024, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le propriétaire, Monsieur Eric HAMPARTZOOMIAN, de l'immeuble sis 12, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0024, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01201_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 11, rue pavillon - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL », Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 11, rue Pavillon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0020, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, CABINET LAUGIER, de l'immeuble sis 11, rue Pavillon – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0020, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01202_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 9-11, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 9-11, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0017 – 201803 A0019, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire, Madame Régine VIDAL, Indivision CARLUE/VIDAL de l'immeuble sis 9-11, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0017 – 201803 A0019, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01203_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 9-11, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 9-11, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0017 – 201803 A0019, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 26 février 2016.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, Cabinet OCCITANE, Indivision CARLUE/VIDAL de l'immeuble sis 9-11, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201803 A0017 – 201803 A0019, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01204_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 6-8-10, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 6-8-10, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0006 - 201804 B0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire Monsieur Pierre DANAN Indivision DANAN, de l'immeuble sis 6-8-10, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0006 - 201804 B0023, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01205_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 6-8-10, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 6-8-10, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0006 - 201804 B0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le (co)propriétaire Monsieur Jean-Sébastien DANAN Indivision DANAN, de l'immeuble sis 6-8-10, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0006 - 201804 B0023, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

N° 2016_01206_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 6-8-10, rue saint ferréol - 13001 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la

construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0585/SG du 9 décembre 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINT FERREOL »,

Considérant que le constat visuel du 8 décembre 2016, concernant les façades de l'immeuble sis 6-8-10, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0006 - 201804 B0023, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La (co)propriétaire Madame Anne-Marie DE RAIGNAC Indivision DANAN, de l'immeuble sis 6-8-10, rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0006 - 201804 B0023, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

DIVISION FOIRES ET KERMESSSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPLETE

N° 2016_00208_VDM arrêté portant occupation du Domaine Public - Sirènes et Midi Net - Association Lieux Publics - Place Ernest Reyer - mercredi 4 mai et mercredi 1er juin 2016 - f201600106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016,

Considérant la demande présentée le 20 janvier 2016 par :

l'association Lieux Publics domiciliée : Cité des Arts de la Rue, 225 Avenue des Aygalades 13015 Marseille représentée par Monsieur Jean-Paul CIRET, Président,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Ernest REYER le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint. :

Une scène(6x4m) et 4 enceintes.

Avec la programmation ci-après,

Montage :mardi 3 mai 2016 de 9h00 à 21h00

Manifestation :mercredi 4 mai 2016 de 8h00 à 18h00

Démontage :mercredi 4 mai 2016 à partir de 18h00 et

Montage : mardi 31 mai 2016 de 9h00 à 21h00

Manifestation : mercredi 1^{er} Juin 2016 de 08H00 à 18H00

Démontage : mercredi 1^{er} juin 2016 à partir 18h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Sirènes et Midi Net » par : l'association Lieux Publics domiciliée :Cité des Arts de la Rue 225 Avenue des Ayalades 13015 Marseille , représentée par Monsieur Jean-Paul CIRET, Président, les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 28 AVRIL 2016

N° 2016_01120_VDM Permis de stationnement pour surplomb du domaine public - 221 avenue de la Capelette 10ème arrondissement Marseille - Société J.C. Decaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public pour un panneau publicitaire en date du 14 décembre 2016 et la déclaration préalable du 30 novembre 2016 présentées par la société J.C. DECAUX en vue d'apposer un dispositif publicitaire au 221 avenue de la Capelette 13010 Marseille.

ARTICLE 1 La société J.C. DECAUX est autorisée à installer un panneau publicitaire mural au n° 221 avenue de la Capelette 13010 Marseille.

Caractéristiques du dispositif : Longueur 3,34 m - Hauteur 2,51 m Saillie 0,20 m à compter du nu du mur

Hauteur du sommet par rapport au sol : 2,60 m

Le dispositif devra respecter un retrait minimum de 0,50 m par rapport à l'angle de la façade.

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.

L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de

modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 30,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 JANVIER 2017

N° 2017_00001_VDM arrêté portant occupation du domaine public - collecte de sang - agence pégase - quai de la fraternité - du 2 au 7 janvier 2017 - f201603565

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2016 par : l'AGENCE PEGASE, domiciliée au : 75 rue des Forges – 13010 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Marc LEFEVRE Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la collecte de sang du, mardi 3 au samedi 7 janvier 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant : Un chapiteau (10m x 20m)

Avec la programmation ci-après :

Montage : le lundi 2 janvier 2017 de 7h00 à 18h00.

Manifestation : du mardi 3 janvier au samedi 7 janvier 2017 de 11h00 à 17h00.

Démontage : le samedi 7 janvier 2017 de 17h00 à 24h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang, pour le compte de l'E.F.S, par : l'AGENCE PEGASE, domiciliée au : 75 rue des Forges 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Marc LEFEVRE Directeur.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché de Noël de mi-novembre à fin décembre ;
- la Grande Roue de mi-novembre à mai.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la

Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 2 JANVIER 2017

N° 2017_00002_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 32 Plage de l'Estaque 16ème arrondissement Marseille - Crédit Agricole Annule et remplace l'arrêté n° 2016_00849_VDM

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°15/1089/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2016/2430 reçue le 26/09/2016 présentée par la société Crédit Agricole en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 32 plage de l'Estaque 13016 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Crédit Agricole dont le siège social est sis 25 chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Frédéric MANGOT, est autorisée à installer à l'adresse 32 plage de l'Estaque 13016 Marseille:

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres caissons éclairage LED intégré - Saillie 0,07 m, hauteur 0,27 m, largeur 3,66 m Libellé : « Crédit Agricole ».

- Une enseigne parallèle lumineuse grand écusson, caisson éclairage intégré FLUO - Saillie 0,15 m, hauteur 0,45 m, largeur 0,45 m Libellé « CA Alpes Provence ».

Ces deux dispositifs seront installés à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

- Un totem d'entrée parallèle lumineux éclairage encastré LED – Saillie 0,03 m, hauteur 0,40m, largeur 0,30 m.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoieraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016_00849_VDM.

FAIT LE 3 JANVIER 2017

N° 2017_00011_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre d'une extension de logement et construction de garage au 15 rue Audric à Marseille 12^e arrondissement par monsieur Jean-Pierre Paolini.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 27 décembre 2016 par Monsieur Jean-Pierre PAOLINI, 15 rue Audric Marseille 12^e arrondissement,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PAOLINI est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.16. 00217P0 du 13 mai 2016,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 15 rue Audric à Marseille 12^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 15 rue Audric à Marseille 12^e arrondissement pour l'extension d'un logement et la construction d'un garage est consenti à Monsieur Jean-Pierre PAOLINI.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur : 9,00m avec retour Longueur : 3,40m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 1,40m Saillie : 3,10m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons en toute sécurité le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93250 /8

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00019_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier et 2 locaux commerciaux chantier situe 65/73 boulevard de roux 4^{eme} arrondissement est consenti à l'entreprise stam

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
 Vu la demande déposée le 04 Janvier 2017 par l'Entreprise STAM, 51, ZA de Villard 05600 Guillestre pour le compte de la SAM IMMOBILIER 1, Rue Frederic Chopin domaine de la Gratianna 13320 Bouc Bel Air,
 Considérant que la SAM IMMOBILIER est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.14.00993PO du 15 Septembre 2015,
 Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 19 Octobre 2016, arrêté N°T168040,
 Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 67/73 Boulevard de Roux 4ème arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 67/73 Boulevard de Roux 4ème arrondissement pour la construction d'un ensemble immobilier et 2 locaux commerciaux est consenti à l'Entreprise STAM.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.
 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :
 Longueur : 33,00m
 Hauteur : 2,00m au moins
 Saillie : 2,50m
 La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.
 Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier, pour cela les piétons emprunteront les passages piétons provisoires situés de part et d'autre du chantier.
 Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons le trottoir face au chantier. Et ce, conformément au plan joint à la demande, et validé par la Division de la Mobilité Urbaine. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.
 Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.
 L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.
 Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.
 L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.
 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession

ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Compte : N° 38602/01

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00026_VDM Permis de stationnement pour pose de buses avec poteaux pour alimentation provisoire d'un chantier rue de la Parade à Marseille 13e arrondissement par l'entreprise sectp.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe
 Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
 Vu la demande déposée le 27 décembre 2016 par l'Entreprise SECTP SA sise 185 avenue Archimède, les Fontaines de la Duranne 13857 Aix-en-Provence Cedex 3,
 Considérant que la SNC Chemin de la Parade Château-Gombert est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 13055.10.M. 0140 PC du 18 août 2010,
 Considérant sa demande de pose de 8 buses avec poteaux sises rue de la Parade à Marseille 13^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 8 buses avec poteaux, rue de la Parade à Marseille 13^e arrondissement pour alimentation provisoire électrique d'un

chantier, rue de la Parade à Marseille 13^e arrondissement est consenti à l'entreprise SECTP SA.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Ces buses seront installées conformément au plan joint à la demande. Elles ne devront pas être posées sur les regards présents sur le site. Ces buses seront correctement balisées. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93259/20

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00030_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de l'exécution de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable chantier situe entre le 64 et 120 avenue des chutes lavies 4 eme arrondissement est consenti à l'entreprise guigues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 05 Janvier 2017 par l'entreprise Guigues 86 chemin de la Commanderie 15^{ème} arrondissement Marseille,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 16 Novembre 2016, arrêté n°T168796,

Considérant sa demande de pose d'une palissade face au 64, avenue des chutes lavies 4^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise face au 64, avenue des chutes lavies 4^{ème} arrondissement pour la mise en place d'une base de vie de chantier pour des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable est consenti à l'entreprise Guigues.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 14,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté devant la palissade.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents sur le trottoir.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés 1bungalow (réfectoire, vestiaire, et bloc sanitaire) ainsi qu'un dépôt de matériaux La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi

qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 38602/01

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00032_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 36 plage de l'Estaque 16ème arrondissement Marseille - Crédit Agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/5 reçue le 03/01/2017 présentée par la société Crédit Agricole en vue d'installer quatre enseignes
Considérant que le projet d'installation des enseignes situé 36 plage de l'Estaque 13016 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Crédit Agricole Alpes Provence dont le siège social est situé : 25 chemin des Trois Cyprès 13097 Aix-en-Provence représentée par Monsieur Frédéric MANGOT en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 36 plage de l'Estaque 13016 Marseille:

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres caissons individuelles rétro- éclairées - Saillie 0,07 m, hauteur 0,27 m, longueur 3,66 m Surface : 0,98 m²

Libellé : « Crédit Agricole »

- Une enseigne parallèle lumineuse écusson, en caisson structure aluminium rétro-éclairé - Saillie 0,16 m, hauteur 0,45 m, longueur 0,45 m Surface : 0,20 m²

Libellé : « CA Alpes Provence »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double-face, caisson structure aluminium rétro-éclairé – Pour chaque face : - Saillie 0,16 m, hauteur 0,80 m, longueur 0,60 m Surface : 0,48 m²

Libellé : « CA Alpes Provence »

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double-face, caisson structure aluminium rétro-éclairé – Pour chaque face : - Saillie 0,16 m, hauteur 0,80 m, longueur 0,60 m Surface : 0,48 m²

Libellé : « CA Alpes Provence »

Ces quatre dispositifs seront installés à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

- Un totem d'entrée parallèle – Saillie 0,019 m, hauteur 0,33 m, longueur 0,33 m

- Un totem d'entrée parallèle – Saillie 0,019 m, hauteur 0,33 m, longueur 0,33 m

Surface : 0,10 m² chacun

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne

qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00037_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-275 rue PARADIS 6ème arrondissement Marseille-SARL Dassonville Assurances Patrimoine.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1 reçue le 03/01/2017 présentée par la société Dassonville Assurances Patrimoine SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 275 rue Paradis 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Dassonville Assurances Patrimoine SARL dont le siège social est situé : 275 rue Paradis 13006 Marseille, représentée par Monsieur Edouard Dassonville, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 275 rue Paradis 13006 Marseille:

Une enseigne parallèle à la façade , éclairée par spots , en lettres découpées rouges sur fond incolore ; largeur 2m56 / hauteur 0,33m / saillie 6,70cm/ surface 0,86m2.

Le libellé sera : »sigle + GENERALI »

Une enseigne perpendiculaire à la façade , éclairée par spot , en lettres rouges sur fond blanc ; largeur 0,58 m / hauteur 0,47 m / saillie 0,64 cm / surface 0,60m2.

Le libellé sera : »sigle + GENERALI »

Une enseigne parallèle à la façade , non lumineuse , en lettres rouges sur fond incolore ; largeur 0,29 m / hauteur 0,38 m / saillie 4 cm / surface 0,11m2.

Le libellé sera : »plaque info »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00038_VDM permis de stationnement pour pose d'une base de vie dans le cadre du renouvellement de la canalisation aep et des branchements avenue du corail 8e arrondissement par la société des eaux de Marseille métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 8 décembre 2016 par l'entreprise BRONZO TP, 185, boulevard de la Millière 13011 Marseille pour le compte de la Société des Eaux de Marseille Métropole, 25, rue Édouard Delanglade 13006 Marseille.

Considérant sa demande de pose d'une base de vie avec palissade sise avenue du Corail 13008 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une base de vie avec palissade sise avenue du Corail 13008 Marseille pour le renouvellement de la canalisation AEP et des branchements est consenti à l'Entreprise BRONZO TP.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras sur plots béton aux dimensions suivantes :

Longueur : 60,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 15,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions

seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté SERONT constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93264/28

FAIT LE 10 JANVIER 2017

SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2017_00004_VDM SDI 16/243 - arrêté de péril imminent - 5 impasse de la Thèse - 13003 - 203811 H0057

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 30 décembre 2016 de Monsieur Michel COULANGE, Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 5, rue de la Thèse 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203811 H0057, Quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Patrice COROENNE, domicilié 32, rue Saint Saviourin 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation des occupants des deux appartements du 1^{er} étage de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 30 décembre 2016,

Considérant l'avertissement notifié le 30 décembre 2016 au propriétaire de cet immeuble, Monsieur Patrice COROENNE, Considérant que le rapport d'expertise, visé reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Ecoulement du plancher de la salle de bain de l'appartement du 1^{er} étage sur rue.

- Extension évolutive des désordres vers le plancher de la salle de bain de l'appartement du 1^{er} étage sur cour.

- Plafond partiellement écroulé dans le local du rez-de-chaussée.

- Puits non sécurisé dans le local du rez-de-chaussée.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Evacuation des deux appartements du 1^{er} étage.

- Interdiction d'occuper les deux appartements du 1^{er} étage et le local du rez-de-chaussée.

- Examen de l'état des poutres du plancher du 1^{er} étage.

- Reconstitution du plancher défectueux.

- Remise en état des logements du 1^{er} étage.

- Sécurisation du puits dans le local du rez-de-chaussée.

ARTICLE 1 Les deux appartements du 1^{er} étage et le local du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 5, rue de la Thèse 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de ces locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès aux locaux interdits doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Examen de l'état des poutres du plancher du 1^{er} étage.

- Mise en sécurité du plancher défectueux.

- Sécurisation du puits dans le local du rez-de-chaussée.

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

ARTICLE 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble Monsieur Patrice COROENNE, domicilié 32, rue Saint Saviourin - 13001 MARSEILLE.

Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 3 JANVIER 2017

N° 2017_00016_VDM SDI 16/551 - arrêté de mainlevée de péril non imminent - 6, rue Navarin - 13006 - 206824 A0100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°16/360/SPGR du 2 septembre 2016,

Considérant que l'immeuble sis 6, rue Navarin - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206824 A0100, Quartier Lodi appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Madame DIAGO LABORDA/AMPARO épouse MINGNEMI et Monsieur MINGNEMI Antoine, domiciliés 61, rue des Bons Enfants - 13006 MARSEILLE
- Madame RESTUCCIA Francine épouse ALCARAZ et Monsieur ALCARAZ Georges, y domiciliés
- Madame VERGNOUX Pierrette, y domiciliée
- Monsieur RINER Christian, domicilié 71, traverse de la Baume Loubière - 13013 MARSEILLE
- Monsieur ROURE Gaston, y domicilié
- SA HABITAT LOYERS MODERES SUD HABITAT, domicilié 72, avenue de Toulon - 13006 MARSEILLE
- Madame REYNOLDS Elisabeth épouse CAPEZZA et Monsieur CAPEZZA Vincent, domiciliés Les Ventoulines - La Vergnolle - 24250 DOMME
- Monsieur DUBARRY Vincent, domicilié Pation Michelangelo bât D - 18, avenue 1ère Division Brosset - 83400 HYERES
- Madame KNYSZUK Sylvie, domiciliée 17, lotissement Les Félibres I - 13790 ROUSSET,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet CHEYNET, syndic, domicilié sis 82 rue Paradis, 13006 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°16/360/SPGR du 2 septembre 2016,

Considérant la réalisation des travaux préconisés par l'arrêté de péril non imminent visé, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble, par l'entreprise ADL, RENOVATION ET CONSTRUCTION, les Ateliers de la Méditerranée, domiciliée 87, boulevard de la Méditerranée - 13015 MARSEILLE, (facture n°201610063 du 20 octobre 2016 transmise à la Ville de Marseille le 14 décembre 2016) :

ARTICLE 1 Il est pris acte des travaux réalisés par l'entreprise ADL, RENOVATION ET CONSTRUCTION, les Ateliers de la Méditerranée, et de la facture en date du 20 octobre 2016.

La mainlevée de l'arrêté n°16/360/SPGR du 2 septembre 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CHEYNET, syndic, domicilié sis 82, rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 6 JANVIER 2017

N° 2017_00027_VDM SDI 09/096 - arrêté de réintégration partielle - 340/342 /344 et 346 avenue de Saint Antoine - 13015 - 215903 K0002 - 215903 K0003

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
Vu l'arrêté de péril imminent n°16/507/SPGR du 28 novembre 2016, interdisant l'occupation et l'utilisation des parcelles sises

340/342/344, et 346, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE,

Considérant que la parcelle sise 340/342/344, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, cadastrée n°215903 K0002, quartier Notre Dame Limite, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI AZUR LOGECO représentée par Monsieur Stéphane PELLETTI, domicilié 40, rue de la Martinique - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit,
Considérant que la parcelle sise 346, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, cadastrée n°215903 K0003, quartier Notre Dame Limite, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au Ministère de l'Equipement - Service France Domaine demeurant 38, boulevard Baptiste Bonnet - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de Monsieur Stéphane SALSANO, gérant de la SAS SBM, domiciliée 241, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, en date du 27 décembre 2016, certifiant que les travaux mettant fin durablement au péril concernant la parcelle n°215903 K0002 ont bien été réalisés :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 27 décembre 2016 par Monsieur Stéphane SALSANO, gérant de la SAS SBM.

L'accès à la parcelle n°215903 K0002 est à nouveau autorisé.

Les 2 parties du périmètre de sécurité longeant la parcelle K0002 seront retirées par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence

ARTICLE 2 La parcelle sise 346, avenue de Saint Antoine - 13015 MARSEILLE, cadastrée n°215903 K0003, quartier Notre Dame Limite reste interdite à toute occupation et utilisation.

La partie du périmètre de sécurité longeant la parcelle K0003 sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à la SCI AZUR LOGECO représentée par Monsieur Stéphane PELLETTI, gérant, domicilié 40, rue de la Martinique - 13006 MARSEILLE et au Ministère de l'Equipement - Service France Domaine, domicilié 38, boulevard Baptiste Bonnet - 13008 MARSEILLE

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le mur dangereux.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 6 JANVIER 2017

N° 2017_00029_VDM SDI - 16/212 - arrêté de péril non imminent - 33, rue des Myosotis / chemin des Campanules - 13011 - 211866 D0117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
 Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
 Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 novembre 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public du mur de soutènement sis 33, rue des Myosotis /chemin des Campanules 13011 MARSEILLE,
 Considérant que le mur de soutènement sis 33, rue des Myosotis / chemin des Campanules - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°211866 D117, Quartier La Pomme appartient en toute propriété à Marseille Aménagement, domicilié 49, La Canebière 13001 MARSEILLE,
 Considérant que, lors de la visite technique en date du 2 novembre 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
 - Effondrement partiel du mur de soutènement au droit des arbres et des végétaux, et risque, à terme, de chute de pierres et de végétaux sur le domaine public.
 Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié à Marseille Aménagement, propriétaire, le 22 novembre 2016, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
 Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Le propriétaire du mur de soutènement sis 33, rue des Myosotis/chemin des Campanules 13011 MARSEILLE doit sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :
 - Effondrement partiel du mur de soutènement au droit des arbres et des végétaux, et risque, à terme, de chute de pierres et de végétaux sur le domaine public.

ARTICLE 2 Sur présentation par le propriétaire du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à ses frais. Dès lors si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire du mur de soutènement pris en la personne de Marseille Aménagement, Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble, en mairie de secteur et transmis à tous les locataires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de Mobilité et Logistique Urbaine, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 6 JANVIER 2017

N° 2017_00034_VDM SDI 03/0186 - Arrêté de péril imminent - 56, rue Sylvabelle - 13006 - 206826 C0076

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,
 Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)
 Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
 Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,
 Vu le rapport de visite du 5 janvier 2017 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,
 Considérant que l'immeuble sis 56, rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE, référence cadastrale n°206826 C0076, Quartier Palais de Justice, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI SYLVESTRE Société Civile Immobilière, domiciliée 20, boulevard Salvator - 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit,
 Considérant que le gérant de l'immeuble est pris en la personne Monsieur Eric DI TRENTO domicilié 20, boulevard Salvator - 13006 MARSEILLE,
 Considérant l'avertissement notifié le 4 janvier 2017 au gérant de la SCI SYLVESTRE , propriétaire de cet immeuble,
 Considérant que le rapport d'expertise, visé reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :
 - Réparation provisoire des dernières marches sur la 1ère volée d'escalier,
 - Décrochement de la structure de support du puits du plein-ciel situé au-dessus de la cage d'escalier,
 - Effondrement partiel des plafonds en canisse plâtrée de deux pièces sur l'arrière du dernier étage
 - Eléments de la structure de la charpente et/ou de la couverture fragilisés,
 Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :
 - Interdire l'accès et l'occupation de l'immeuble même si les locaux sont vacants,
 - Maintenir la fermeture opérée par les squatteurs ou faire murer la porte d'entrée de l'immeuble pour éviter toute intrusion,
 - Faire murer les portes-fenêtres et les fenêtres de l'ensemble du 1^{er} étage pour éviter toute intrusion,
 - Fermer convenablement la porte d'accès à la toiture terrasse sur toute sa surface,
 - Faire purger les éléments instables de sous-face du puits de lumière situé au dernier étage de la cage d'escalier ,
 - Etayer le dessous de la réparation de la 1ère volée d'escalier ,
 - Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (eau, gaz, électricité)
 - Remettre des étais pour renforcer les 2 pannes abîmées de la charpente (protection mise en place en 2015),
 - Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux de mise en sécurité,

ARTICLE 1 L'immeuble sis 56, rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :
 - Maintenir la fermeture opérée par les squatteurs ou faire murer la porte d'entrée de l'immeuble pour éviter toute intrusion,

- Faire murer les portes-fenêtres et les fenêtres de l'ensemble du 1^{er} étage pour éviter toute intrusion,
- Fermer convenablement la porte d'accès à la toiture terrasse sur toute sa surface,
- Faire purger les éléments instables de sous-face du puits de lumière situé au dernier étage de la cage d'escalier ,
- Etayer le dessous de la réparation de la 1^{ère} volée d'escalier ,
- Remettre des étais pour renforcer les 2 pannes abîmées de la charpente (protection mise en place en 2015).

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à Monsieur Eric DI TRENTO, gérant de l'immeuble, domicilié 20, boulevard Salvator - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 9 JANVIER 2017

N° 2017_00035_VDM SDI 14/057 - Arrêté de péril imminent - 65, rue d'Aubagne - 13001 - 201803 B0184

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 7 janvier 2017 de Monsieur Gilles BANI, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 65, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201803 B0184, Quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- SCI AMSA c/o Monsieur ARDILLY, domiciliée 3, allée de Tarn les Castors du Merlan - 13013 MARSEILLE – 90/1000èmes,
- Monsieur Olivier BLANDEAU, domicilié impasse Karabadjakian – Parc de la Jarre – 13009 MARSEILLE – 65/1000èmes,
- Madame Anne-Marie COELLIER, domiciliée 8, place du marché des Capucins – 13001 MARSEILLE – 55/1000èmes,
- Monsieur Serge FARTOUKH, domicilié 475, rue Paradis – 13008 MARSEILLE – 285/1000èmes,
- Madame Michèle MARX-BONETTO / AGC AUBERT domiciliés 22, cours Pierre Puget – BP 19 – 13251 MARSEILLE Cedex 20 – 70/1000èmes,
- Madame Monique REYNAUD, domiciliée 24, square Belsunce – 13001 MARSEILLE – 80/1000èmes,
- Monsieur Stephane ROCHE représenté par le Cabinet ROCHE IMMOBILIER, gestionnaire, domicilié 37, bd Jeanne d'Arc – 13005 MARSEILLE – 90/1000èmes,
- SCI SAINT PIERRE / Monsieur RIBOULET, domiciliée 511, rue d'Artois – Domaine de ROUSTAGNON – 83150 BANDOL – 75/1000èmes,
- SARL SOROYEM, domiciliée 25, rue Sylvabelle – 13006 MARSEILLE – 85/1000èmes,
- Monsieur Bernard STAHL, domicilié 4, impasse Peymian – 13600 LA CIOTAT – 105/1000èmes,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic, domicilié 7, rue Bel AIR - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 6 janvier 2017,

Considérant l'avertissement adressé le 6 janvier 2017 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du Cabinet LIAUTARD, syndic,

Considérant que le rapport d'expertise, visé reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Un dégât des eaux ancien et continu a fragilisé le plafond de l'entrée du bâtiment au point que le bois pourrisse et tombe au rez-de-chaussée. Il y a un trou dans le plafond et on peut voir les WC de l'étage au-dessus. On observe, dans la continuité, vers la porte d'entrée, de nombreuses traces d'humidité.

- Lorsque l'on entre dans l'appartement du 1^{er} étage côté rue, on peut voir un trou dans le plancher des toilettes et la présence de 2 machines à laver dans la cuisine soit environ 100 kg sur un plancher qui reste à vérifier .

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Neutraliser les alimentations (gaz, électricité et eau)
- Condamner l'accès à l'appartement et en interdire l'occupation jusqu'à la mise en sécurité,
- Faire un diagnostic du plancher de la salle de bain/WC et de la cuisine côté rue,
- Etayer et réaliser un platelage adapté pour soutenir le plancher du WC et de la cuisine,
- Purger les éléments instables de ce plancher,
- Faire vérifier les travaux réalisés par un homme de l'art (architecte ou bureau d'étude) :

ARTICLE 1 L'appartement du 1^{er} étage côté rue de l'immeuble sis 65, rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 L'accès à l'appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire un diagnostic du plancher de la salle de bain/WC et de la cuisine côté rue ,
- Etayer et réaliser un platelage adapté pour soutenir le plancher du WC et de la cuisine,
- Purger les éléments instables de ce plancher,

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Les copropriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LIAUTARD syndic, domicilié 7, rue Bel Air - 13006 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 9 JANVIER 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE L'URBANISME

SERVICE CONSEIL ET DROIT D'URBANISME

N° 2017_00018_VDM portant levée d'un ordre d'interruption de travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 160.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3 et L 480.4,

Vu la visite de chantier du 18 mai 2016 effectuée par un agent assermenté de la Ville de Marseille

Vu le procès verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la Ville de Marseille le 18 mai 2016,

Vu l'arrêté n° 16/0159/SG portant ordre d'interruption de travaux en date du 7 septembre 2016,

Considérant que les travaux sans autorisation ont été entrepris par l'EURL TINAUX représentée par Monsieur Alain CHAUSSINAND, sur une propriété située au 2 imp des Colonies, cadastrée quartier Périer section N parcelle 51, dans le 8ème arrondissement de Marseille,

Considérant que les travaux entrepris n'étaient pas conformes à l'attestation de non-opposition à déclaration préalable n° 13055 15 0788 DP.P0 portant sur une extension de bureaux engendrant une création de surface de 19 m²,

Considérant que les travaux consistent en une extension supplémentaire de 60 m² non prévue dans la déclaration préalable,

Considérant que ces travaux contreviennent aux dispositions du Code de l'Urbanisme article L.421-1 et suivants ainsi qu'à l'article R.UR-6 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que postérieurement à l'arrêté interruptif de travaux susvisé, Monsieur Alain CHAUSSINAND a obtenu un permis de construire n° 13055.16 0542 PCPO le 21 novembre 2016 autorisant l'extension d'un local à usage de laboratoire, Considérant que la mise en œuvre de cette autorisation régularisera l'infraction.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 16/0159/SG du 7 septembre 2016 cesse de produire ses effets aux conditions énoncées à l'article du présent arrêté,

ARTICLE 2 Monsieur Alain CHAUSSINAND les entrepreneurs, et autres personnes responsables de l'exécution des travaux, sont autorisés à procéder aux travaux prescrits par le permis de construire n° 13055 16 00542 PCPO

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à : Monsieur Alain CHAUSSINAND 2 impasse des Colonies – 13008 Marseille par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 Copies de ces arrêtés seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification

FAIT LE 6 JANVIER 2017

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE DE L'ACTION FONCIERE

17/013 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un bien sis 47-51, boulevard Burel 13014 Marseille, parcelles cadastrées section 891 C0043 et 891 C0182.

(L.2122-22-15°-L.2122-23)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-2, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-14 et L. 213-15,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension la zone d'aménagement différé sur le périmètre façade maritime nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6ème Adjointe ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 22 novembre 2016 par laquelle l'Etude DECORPS-SERRI-DECORPS, Notaires à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente par la SCI BUREL d'un bâtiment commercial, sis 47-51, boulevard Burel, 13014 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 891 C0043 et 891 C0182, bien occupé par la société AUTODIF II, aux conditions visées dans la DIA,

Vu le constat de visite en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant les objectifs de développement économique de la Métropole, les besoins avérés en fonciers à vocation économique et la situation stratégique du bien sur le secteur de Plombières, à proximité de l'autoroute A7 et sur un zonage UEa, le tènement pourrait servir d'assiette à l'aménagement d'un village artisanal et pourrait ainsi bénéficier aux Entreprises évincées du Périmètre de l'Opération d'intérêt National Euroméditerranée.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière à vocation économique sur le secteur nord de Marseille, l'EPF exerce une mission d'anticipation foncière sur le site susvisé pour procéder par négociation amiable ou préemption à l'acquisition de bien présentant un intérêt stratégique pour les opérations de requalification ou de recomposition du foncier économique.

Décide

ARTICLE 1 Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée .

ARTICLE 2 L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

FAIT LE 12 JANVIER 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

16/124 – Acte sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires « case en élévation » sises dans le cimetière de Saint-Pierre.

(L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans les cimetières Saint Pierre et Saint Antoine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans les cimetières Saint Pierre et Saint Antoine énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
CIMETIERE SAINT PIERRE					
Mme Acha GUILLAUME née BERNOUSSI	A	7ème EST	1410	23613	23/04/1991
M. Paul Augustin FANCELLI	D	3ème OUEST	4928	4840	20/11/1975

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
M. Edmond CIUMEI	J	6ème EST	11370	11470	08/05/1979
M. Louis MISMER	M	5ème EST	16041	16276	05/05/1982
CIMETIERE SAINT ANTOINE					
Mme Yvette HAVARD	Carré 4		N°185	20667	11/03/1988

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

16/125 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinquennale « case en élévation » sise dans le cimetière de Saint-Pierre.

(L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les

emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

Considérant qu'en date du 24 février 2005, la concession case en élévation d'une durée de quinze ans délivrée à Mme Charlotte Marie Jeanne CENCINI le 1^{er} février 1982 sous le numéro 16973 située au bâtiment M 7ème étage Est N°16557 a été reprise par la Ville de Marseille.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite lors de la rédaction de cet acte et que la situation concernée était bâtiment N 7ème étage Ouest N°18127.

Considérant donc qu'il est nécessaire aujourd'hui de modifier l'acte pris sur délégation N°05/024 en date du 24 février 2005 en rétablissant la réalité de la situation géographique et qu'il est aussi nécessaire de procéder à la reprise de l'emplacement bâtiment N 7ème étage Ouest N°18127.

DECIDONS

ARTICLE 1 La case en élévation attribuée pour une durée de quinze ans sise dans le cimetière Saint Pierre énumérée ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Charlotte Marie Jeanne CENCINI	N	7ème OUEST	18127	16973	01/06/1982

est reprise par la Ville pour défaut de paiement d'une nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 11 OCTOBRE 2016

16/143 – Acte pris sur délégation - Reprise d'une concession quinquennale sise dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'emplacement situé dans le cimetière Saint Pierre est redevenu propriété communale pour défaut de paiement de la nouvelle redevance au terme du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : La concession d'une durée de 15 ans sise dans le cimetière Saint Pierre désignée ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme MEGHIRIAN Elisabeth	2	1 Sud Ouest	11	30470	04/04/1969

est reprise par la Ville pour défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 29 NOVEMBRE 2016

17/003 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennales sises dans le cimetière de Mazargues. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Mazargues désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Georges ELIA	8	2 Nord Est	6	84306	13/12/1995
Mme Yvette MORELLI née ABOZZI	8	3 Nord Est	2	89133	24/09/1998
M. Noël Victor LATARD	8	3 Nord Est	5	85775	18/09/1998
M. Eugène Fernand HOUY	8	4 Nord Est	4	84718	23/02/1996
Mme Monique MICHELANGELI née DALMASSO	8	6 Nord Est	4	85278	30/05/1996
Mme Monique MICHELANGELI née DALMASSO	8	8 Nord Est	6	85279	30/05/1996

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Olivier Thierry MORAND	8	8 Nord Est	7	85432	28/06/1996
M. Gabriel FRANCILLON	8	9 Nord Est	4	85978	05/11/1996
M. Dominique GERAUD	8	9 Nord Est	8	87359	01/09/1997
M. Jean BIANCARDI	8	9 Nord Est	14	84218	23/11/1995
Mme Vve Suzanne DANCRE née LEMOINE	8	10 Nord Est	1	85102	25/04/1996

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/004 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennales sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Juste André AGONDIHOSSOU	55	25	19	84891	20/03/1996
M. Jean Claude GERARD	55	26	22	85315	06/06/1996
Mme Dominique COTI	55	27	12	84260	30/11/1995
Mme Julienne MAYANS née BELAUBRE	55	35	2	82710	22/02/1995
M. Joseph AMETTLER	55	35	10	83286	24/05/1995
M. Anselme BALDO	55	36	11	83297	29/05/1995
M. Jean Claude YVROUX	55	38	17	83658	31/07/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Gisèle CHALOPIN épouse LARFEUIL	55	38	21	83935	09/10/1995
Aux hoirs de Mme Henriette ROUARD rep par M. François Xavier MATHERON	55	38	22	84335	19/12/1995
Mme Muriel SORRENTINO née AGOSTINI	55	38	25	84120	09/11/1995
Mme Valérie SOSSON	55	40	19	83947	11/10/1995
M. Jacques SBRIGLIO	55	40	22	84722	23/02/1996
M. Georges MADJAROFF	55	40	27	85248	22/05/1996
Mme Marie-Eugénie DUBOIS née LEGRAND	55	43	3	85247	22/05/1996
Mme Thérèse CAMARCA née RAIOLA	55	43	20	84013	23/10/1995
M. Joseph HOURCASTAGNE	55	43	22	85144	02/05/1996
M. André KARA	55	44	8	82015	05/11/1994
M. Gilbert ROCHER	55	45	9	82090	16/11/1994
Mme Mathilde Pierrette SANCHEZ	55	46	11	85182	09/05/1996

M. Claude MAZZUCHI	55	47	24	82325	26/12/1994
Hoirs de M; Pierre GROSS rep par Mme Muriel GROSS	55	47	26	83649	29/07/1995
Mme Rosalie GUERRESCHI née COMPARATO	55	48	13	81932	24/10/1994
Mme Madeleine BRISSON née BRIBET	55	49	21	81989	03/11/1994
M. Eric BUSSE	55	50	6	81393	11/07/1994

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/005 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions (case en élévation) quinquennales sises dans les cimetières de Saint-Pierre et Mazargues. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans les cimetières Saint Pierre et Mazargues sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de quinze ans « case en élévation » sises dans les cimetières Saint Pierre et Mazargues énumérées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
CIMETIERE SAINT PIERRE					
M. Georges GENISSON	B	4ème OUEST	2209	25428	11/09/1992
M. Jean AMALFITANO	B	6ème EST	2692	2663	07/06/1974

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	Bât	Étage	N°		
Mme Branka MAJETIC	I	3ème OUEST	9834	33617	04/11/1999

Aux Hoirs de Mme Léontine ROMAGNOLI rep par Mme Juliette MANCA née ROMAGNOLI	L	6ème OUEST	14562	29923	13/05/1996
CIMETIERE MAZARGUES					
M. Alain GUITARD	Carré 7		N°52	20588	22/01/1988
Mme Yvonne GIORGI	Carré 7		N°59 bis	25065	15/06/1992
Mme Heliette CONTENSIN	Carré 7		N°67	20581	22/01/1988

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION